

# Vote par procuration

Le vote par procuration permet à un électeur absent le jour d'une élection (ou d'un référendum), de se faire représenter, par un électeur inscrit dans la même commune ou sur la même liste consulaire que lui.

La démarche se fait au commissariat, à la gendarmerie, au tribunal d'instance ou auprès des autorités consulaires.

## Qui peut recevoir une procuration ?

La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire). Le mandataire doit toutefois répondre à deux conditions. Le mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant, mais pas forcément être électeur du même bureau de vote. Le jour du scrutin, le mandataire doit détenir une seule procuration établie en France.

## Où faire la démarche ?

Pour Serris, le mandant peut se présenter au commissariat de police de Chessy, ou au tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne.

## Dans quels délais ?

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement et de traitement de la procuration. Durée de la procuration La procuration est établie pour une seule élection (indiquer la date du scrutin et préciser si la procuration concerne, le premier tour, le second tour ou les deux tours). Toutefois, le mandant peut aussi l'établir pour une durée maximum d'un an.

En savoir plus sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1604> 

---

TÉLÉCHARGER

---



cerfa\_vote\_par\_procuration.pdf (160 Ko)

## ALLER PLUS LOIN

- > [Site officiel de l'administration française](#)

